

pas décider qu'il est entendu que l'honorable représentante de Vancouver-Kingsway (M^{me} MacInnis) présentera le bill de nouveau, après suppression de l'article 6, avec le même ordre de priorité à l'ordre du jour? En d'autres termes, l'honorable député pourrait présenter son bill dès la prochaine séance au cours de laquelle nous examinerons les bills publics.

Le député voudrait probablement qu'on poursuive aujourd'hui, mais j'y vois des difficultés et des complications. Nous pourrions peut-être en arriver à un compromis.

M. Francis: Voilà précisément la proposition que je voulais faire. Il faut, à mon avis, se conformer à la procédure officielle pour faire amender le bill par la Chambre. En ce qui me concerne, je suis prêt à dire qu'il devrait garder sa place sur la liste et faire l'objet d'un débat en temps voulu.

M. Perrault: Monsieur l'Orateur, l'objet de ce bill préoccupe beaucoup tous les députés. La question des allocations de maternité nous tient à cœur et, pour ma part, j'accepterais volontiers une procédure qui permettrait à la Chambre d'étudier les dispositions de ce bill à la première occasion. Nous devrions, je crois, essayer de supprimer tous les empêchements qui pourraient exister afin que la Chambre en soit saisie. Je serais très satisfait qu'on puisse y parvenir. En d'autres termes, si le député devait présenter un amendement, je propose qu'on permette au bill de garder sa place en tête de liste pour que la prochaine fois qu'on étudiera des bills publics d'initiative parlementaire, nous puissions en reprendre l'examen.

• (4.10 p.m.)

M. l'Orateur suppléant: Si la Chambre est d'accord, la question sera réservée et le député aura l'occasion de présenter de nouveau le bill dans une forme qu'il jugera réglementaire. La Chambre est-elle d'accord?

Des voix: D'accord.

* * *

LA LOI SUR LA CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

MESURE TENDANT À PERMETTRE AUX DÉPUTÉS DE
PRENDRE PART AUX DÉLIBÉRATIONS DES
ORGANISMES DE LA COURONNE

M. Ralph Stewart (Cochrane) propose: Que le bill C-7, tendant à modifier la loi sur la Corporation commerciale canadienne, soit lu pour la 2^e fois et déferé au comité permanent des privilèges et des élections.

M. l'Orateur suppléant: Avant que le député n'aborde la question dont la Chambre est saisie, je pourrais exprimer la même réserve que celle que j'ai faite en ce qui concerne le bill dont nous venons juste de disposer et qui était proposé par l'honorable représentante de Vancouver-Kingsway (M^{me} MacInnis).

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

Je crois que, pour le bill proposé par le député de Cochrane (M. Stewart), il est peut-être plus difficile d'appliquer l'article 62 du Règlement. En d'autres mots, je ne crois pas que l'interprétation soit aussi évidente, mais je suis disposé à entendre les arguments du motionnaire et de tous les députés qui voudraient parler sur ce point.

Il me semble que le bill entraînera une charge ou des frais au Trésor public, et naturellement la recommandation requise n'est pas disponible. Ainsi, je demanderais au député, tant que je n'aurai pas eu l'occasion d'entendre les autres députés qui voudraient parler de l'aspect de la procédure, de limiter, ses remarques initiales au moins, à ce point particulier.

M. Stewart (Cochrane): Je m'en tiendrai à l'aspect de la procédure, monsieur l'Orateur. Je suis légèrement surpris que cette question soit soulevée en ce moment, car dans tout ce qu'on a pu dire ces derniers jours en ce qui concerne les bills d'initiative parlementaires, ou bills publics comme on les appelle, on ne m'a certainement pas accusé de présenter un texte qui soit inacceptable du point de vue de la procédure.

En ce qui concerne l'implication du Trésor, naturellement c'est absolument hors de cause, comme le démontre la teneur du bill. Il dit en termes clairs: «un des membres, à l'exception du président, peut être un député siégeant au Parlement.» Il n'a pas pour objet d'ajouter un autre député au conseil d'administration et, partant, d'ajouter des dépenses au Trésor, au cas où il devrait se déplacer et faire payer ses frais. Ce député remplacerait donc tout simplement tout autre député qui pourrait être nommé au conseil d'administration. Aussi, du point de vue de la procédure, je ne parviens vraiment pas à comprendre pourquoi on soulève la question.

M. Lloyd Francis (Ottawa-Ouest): Monsieur l'Orateur, après avoir lu le bill, il me semble qu'on pourrait soulever deux points à cet égard. D'abord, le projet de loi impose-t-il des frais supplémentaires au Trésor? J'ai entendu l'explication du député de Cochrane (M. Stewart); d'après lui, le bill prévoit tout simplement qu'une société de la Couronne donnée doit nommer son conseil d'administration, dont un des membres serait député. La rémunération globale versée par la société ne serait pas augmentée et aucuns frais supplémentaires ne seraient prélevés sur les fonds publics. Dans ce sens-là, ce bill-ci respecte, sans l'ombre d'un doute, les exigences requises dans le cas des bills d'initiative parlementaire dûment présentés à la Chambre.

Le deuxième point a trait à la possibilité de conflit avec la loi sur le Sénat et la Chambre des communes. Comme les députés le savent fort bien, cette loi interdit aux députés d'accepter une rémunération quelconque du chef de la Couronne, d'un autre emploi ou autrement. Certes, ces termes ont une vaste portée. Les députés doivent décider si les termes du bill, tels qu'ils sont rédigés, feraient effectivement disparaître toute possibilité de conflit avec l'autre mesure.